

Règlement de la Délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie

du 8 octobre 2025

approuvé par la Délégation administrative le 14 novembre 2025

La Délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie,

vu le chapitre 2 de la Directive de la Délégation administrative du 13 mai 2022 concernant les activités internationales des délégations parlementaires permanentes et des délégations parlementaires non permanentes,

arrête :

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe les conditions générales des activités de la Délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, respectivement de ses membres. Il règle également la procédure d'autorisation relative à la participation aux différentes activités dans le cadre du budget alloué à la délégation.

Art. 2 Budget de la délégation

¹ La délégation dispose d'un budget annuel prévu dans le cadre du crédit destiné aux relations internationales du Parlement.

² La délégation veille à l'utilisation judicieuse et parcimonieuse des ressources financières. Il lui appartient de fixer à cet effet des priorités parmi les activités visées à l'art. 3, al. 2.

³ La présidente ou le président de la délégation est responsable du respect du budget et s'appuie pour cela sur les informations que les Services du Parlement lui transmettent périodiquement sur l'état du budget.

⁴ La présidente ou le président informe régulièrement les autres membres de la délégation de l'état du budget.

⁵ S'il apparaît que le budget alloué est insuffisant, la délégation soumet une demande d'augmentation de budget à la secrétaire générale ou au secrétaire général, qui examine si un dépassement peut être compensé par d'autres moyens du crédit destiné aux relations internationales du Parlement.

⁶ La secrétaire générale ou le secrétaire général informe régulièrement la Délégation administrative de l'état du crédit destiné aux relations internationales du Parlement.

Art. 3 Activités

¹ La délégation prend part, sur mandat de l'Assemblée fédérale, aux activités de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF). Elle respecte les règlements et les usages de l'APF en tenant compte de son propre règlement.

² La délégation, respectivement ses membres, participent entre autres aux activités suivantes :

- a. réunions du Bureau de l'APF ;
- b. réunions des commissions et réseaux de l'APF ;
- c. assemblées plénières de l'APF ;
- d. conférences des présidents de la Région Europe de l'APF ;
- e. assemblées régionales Europe de l'APF ;
- f. séminaires organisés par l'APF ou des institutions partenaires ;
- g. missions internationales d'observation électorale organisées par l'OIF ou des institutions partenaires ;
- h. sommets de la Francophonie ;
- i. conférences thématiques ou visites de travail, dans le cadre de l'exercice de fonctions présidentielles ou représentatives de l'APF.

Art. 4 Activités non soumises à autorisation

La participation de la délégation ou de l'un de ses membres aux activités mentionnées à l'art. 3, al. 2, let. a à e, du présent règlement ne requiert pas d'autorisation.

Art. 5 Activités soumises à autorisation

¹ La participation de la délégation ou de l'un de ses membres aux activités mentionnées à l'art. 3, al. 2, let. f à i, du présent règlement requiert l'autorisation préalable de la présidente ou du président de la délégation.

² Si, pour une activité donnée, le nombre des membres de la délégation intéressés à une participation excède le nombre de places disponibles, la présidente ou le président décide, d'entente avec les personnes concernées, de la composition de la délégation. Dans ce cas, il ou elle tient compte de la représentativité politique de la délégation et veille à ce qu'une rotation soit opérée si la situation se présente plusieurs fois.

³ En cas de contestation de la décision de la présidente ou du président, un membre peut porter l'affaire devant la délégation. Celle-ci tranche alors de manière définitive.

Art. 6 Suppléances

¹ Lorsqu'elle se constitue, la délégation désigne les membres qui auront le statut de membre titulaire et ceux qui auront le statut de membre suppléant, et elle les affecte aux différentes commissions ou réseaux de l'APF. Ce faisant, elle veille notamment à garantir une représentation équitable des groupes parlementaires.

² Dans le cadre de la participation des membres de la délégation aux activités mentionnées à l'art. 3, al. 1, let. a à c, du présent règlement, la priorité est en principe donnée aux membres titulaires. Ceux-ci peuvent se faire remplacer par les membres suppléants de la délégation.

³ Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux présidentes ou présidents des commissions et réseaux de l'APF, qui participent aux activités mentionnées à l'art. 3, al. 2, du présent règlement indépendamment de leur statut de membre titulaire ou de membre suppléant de la délégation.

Art. 7 Organisation d'activités de l'APF en Suisse

¹ L'organisation d'activités de la délégation en Suisse requiert l'approbation de la délégation.

² Si l'organisation de l'activité en question ne peut pas être couverte par le budget courant, une demande est déposée assez tôt auprès de la Délégation administrative, accompagnée d'un budget prévisionnel indiquant les ressources financières et personnelles nécessaires à l'organisation de l'activité envisagée.

Art. 8 Contributions volontaires

¹ À la demande de l'APF ou de sa propre initiative, la délégation peut verser des contributions volontaires, prélevées sur son budget, pour contribuer aux frais de fonctionnement ou au financement de projets de l'APF.

² Si le montant des contributions volontaires prévues est supérieur à 15 000 francs par année, la délégation doit au préalable obtenir l'approbation de la Délégation administrative.

Art. 9 Absences excusées

¹ Les membres de la délégation qui prennent part à des activités au sens de l'art. 3, al. 2, sont considérés comme excusés par leur conseil en cas d'absence (art. 57, al. 4, let. e, RCN, et art. 44a, al. 6 et 6^{bis}, RCE).

² À la demande des membres de la délégation concernés, le secrétariat de la délégation signale leur absence au secrétariat de leur conseil.

Art. 10 Compte rendu

Les membres de la délégation ayant participé à une activité visée à l'art. 3, al. 2, rendent compte à la délégation des principaux enjeux examinés.

Art. 11 Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2025.

Le règlement de la Délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie du 25 octobre 2017 est abrogé.

Au nom de la Délégation auprès de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie :

Le président :

Nicolas Walder, conseiller national